

6 DÉCEMBRE 2023

LES RENDEZ-VOUS DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE ET DE LA CONFORMITÉ 22ÈME ÉDITION

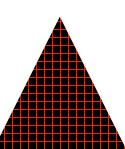
LA PROTECTION DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL

PAR SILVESTRE TANDEAU DE MARSAC

AVOCAT À LA COUR D'APPEL DE PARIS

ASSOCIÉ CO-FONDATEUR DU CABINET FTMS AVOCATS

PÔLE BANQUE - FINANCE







Adoption de la loi relative à l'industrie verte

Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Titre III relatif au financement de l'industrie verte :

- ✓ **Moderniser** les supports d'épargne tout en les verdissant et en offrant davantage de transparence
- ✓ Renforcer la protection des épargnants

Obligation de profilage généralisée aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, mandat d'arbitrage et PEAC :

- Versements affectés selon une **stratégie d'investissement profilée** pour les contrats comprenant des **garanties exprimées en UC**
- Cohérence avec les exigences, les besoins et les éventuelles préférences en matière de durabilité du titulaire
- Prise en compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention, de l'espérance de rendement
 - Les allocations comprennent :
 - Une part minimale d'engagements :
 - exprimés en euros
 - donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification
 - Une part minimale d'UC constituées :
 - ✓ d'actifs présentant un profil d'investissement à risque faible
 - ✓ d'OPC investis en actifs non cotés
 - d'OPC investis en titres finançant des PME et ETI

Profil d'allocation de l'épargne

Modernisation de l'assurance vie et des contrats de capitalisation

- Gestion pilotée selon différents profils de risque et d'allocation de l'épargne à l'instar des PER
- Part minimale composée de catégories d'OPC investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres finançant des PME et ETI avec pour objectif affiché de les décarboner
- Contribution au financement d'actifs réels
- Eligibilité des fonds « ELTIF »
- Obligation de présenter au moins une UC se rapportant directement ou indirectement à des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées
- Obligation de référencer au moins un actif pour chaque Label reconnu par l'État

« Le mandat d'arbitrage est la convention par laquelle le souscripteur ou l'adhérent à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages »

- Création d'un cadre juridique spécifique réglementé par le Code des assurances
- L'article L. 132-27-4 nouveau du Code des assurances dispose que :
 - ✓ Le mandat doit être **écrit** et signé par le mandant et le mandataire
 - ✓ Il doit préciser l'orientation de gestion choisie ou le profil d'allocation de l'épargne, ainsi que les différents supports d'investissement
 - ✓ Le mandataire doit communiquer le mandat à l'organisme d'assurance avec lequel le contrat a été conclu, et
 - ✓ **Informer le mandant** des arbitrages réalisés au moins une fois par an

Les informations devant figurer à la convention seront définies par décret

«En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, l'arbitrage est l'opération consistant à modifier la répartition des droits exprimés en euros, des droits exprimés en unités de compte et des droits exprimés en parts de provision de diversification, au cours de la durée d'un contrat ou d'une adhésion, à la demande du souscripteur ou de l'adhérent, dès lors que cette faculté est prévue par ce contrat.»

Le mandataire doit :

- ✓ Conseiller un profil d'allocation cohérent avec les exigences et les besoins du mandant et préciser les raisons de ce conseil
- ✓ S'assurer de la **cohérence** de la gestion avec les exigences et les besoins du mandant tout au long du mandat
- ✓ Prendre en compte les éventuelles préférences du mandant en matière de durabilité
- Activité réservée aux intermédiaires et entreprises d'assurances ou de capitalisation
- Possibilité de délégation aux PSI sous réserve d'être expressément prévue dans le mandat et sous la responsabilité du mandataire

Renforcement du conseil aux épargnants

Devoir de conseil effectif tout au long de la vie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

- Le contrat doit demeurer approprié ou adéquat aux exigences et aux besoins exprimés en cas de changement dans la situation personnelle et financière
- Actualisation des informations recueillies lorsque le contrat n'a fait l'objet d'aucune opération au cours d'une certaine période
- Conseiller une opération cohérente avec les exigences et besoins de l'épargnant pour toute opération susceptible d'affecter le contrat de façon significative

Evolution du Plan d'épargne retraite

- Prise en compte des préférences en matière de durabilité
- Obligation d'une part minimum d'UC constituées de catégories d'OPC investis en actifs non cotés ou en titres finançant des PME et ETI
- Eligibilité des FIA ouverts à des investisseurs professionnels et organismes de financement spécialisés
- Eligibilité des fonds « ELTIF » lorsqu'ils ne détiennent pas d'actifs physiques

Création du Plan d'épargne avenir climat : le PEAC

- Destiné aux jeunes de moins de 21 ans
- Interdiction de versements lorsque le PEAC a été ouvert depuis plus de 5 ans et que son titulaire a atteint l'âge de 18 ans
- Versements affectés selon une allocation de l'épargne protectrice et axée sur une limitation des risques à long terme
- Acquisition de titres financiers contribuant au financement de la transition écologique et d'instruments financiers bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques
- Siège des émetteurs en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne sous condition
- Eligibilité des valeurs mobilières ou actifs ayant obtenu un label d'Etat

Obligation de Transparence >

- PEAC Obligation d'information régulière et détaillée avant l'ouverture du plan puis annuelle sur les droits et la performance
 - Précisant pour chaque actif du plan :
 - ✓ La performance brute de frais,
 - ✓ La performance nette de frais, et
 - ✓ Les frais prélevés et
 - ✓ Les rétrocessions de commissions
 - **Obligation (annuelle) de publication** sur leur site internet et de **communication** au contractant, par les entreprises d'assurance, mutuelles et unions des informations sur les performances et les frais
- Comité consultatif du secteur financier chargé de suivre l'évolution des frais et de la performance des contrats d'assurance sur la vie et des opérations de capitalisation, des comptes-titres, des PER, PEA, PEAC

Contenu de l'**information** annuelle

- Les entreprises d'assurance, mutuelles et unions doivent publier annuellement sur leur site internet :
 - ✓ Le rendement garanti moyen
 - ✓ Le taux moyen des frais prélevés par l'entreprise
 - ✓ Le rendement net moyen servi à l'assuré
 - ✓ Le taux des taxes et des prélèvements sociaux
 - ✓ Le taux moyen de la participation aux bénéfices
 - ✓ L'éligibilité des contrats aux affaires nouvelles
 - Et pour les contrats dont les garanties sont exprimées en UC, pour chaque UC:
 - ✓ La performance brute de frais
 - ✓ La performance nette de frais
 - ✓ les frais prélevés
 - Les rétrocessions de commission
 - La communication annuelle au contractant indique qu'il bénéficie d'un conseil après l'adhésion ou la souscription du contrat



- Adresse
 67 boulevard Malesherbes, 8e Paris
- Site internet
 http://www.ftmsavocats.com/
- E-mail smarsac@ftmsavocats.com
- **Téléphone** +33 1 47 23 47 67

Silvestre TANDEAU de MARSAC Avocat au Barreau de Paris Associé co-fondateur du cabinet FTMS Avocats Pôle Banque – Finance Médiateur et Arbitre